B.V.F.D.
LEXTER DROIT DES AFFAIRES
AVOCATS CONSEILS
EN DROIT DES SOCIETES ET EN DROIT FISCAL
L'ARCHE • 145, rue de la Montat • Accès 5 à 9 • allée du Pont de l'Ane
BP 59 • 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 02
Tél : 04 77 21 08 88 • Fax : 04 77 38 88 83
e-mail : bv@bertheasvitrolles.com . wwwbertheasvitrolles.com

98B766

DEPOT R.C.S. N°
0205112949
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST-ETIENNE

MD CONSEIL ET PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 91, Cours Fauriel, Résidence Beau Site
42100 SAINT ETIENNE
479 619 454 RCS SAINT ETIENNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 30 MARS 2011

L'an 2011, le 30 Mars, 14 heures,

Monsieur Michel DULAC, demeurant 91, cours Fauriel - Résidence Beau Site, 42100 SAINT ETIENNE

Associé unique de la société MD CONSEIL ET PARTICIPATIONS,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Michel DULAC, Associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 Septembre 2010 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes.

Monsieur Michel DULAC, Associé unique, a pris connaissance du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 Septembre 2010, les capitaux propres qui s'élèvent à 1.192 euros pour un capital de 37 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE DE SEANCE

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

MD Conseil&Participations
sas au capital de 37 000 € Le Beaur...
91 Cours Fauriel 42100 Saint-Etienne
tél 0951 903 484 - fax 0956 903 484
SIRET 479 619 454 00032

Michel DULAC